

RESOLUTION No AGN/46/RES/5

OBJET :

ACTES ILLICITES DIRIGES CONTRE  
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1977

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
MATIERE

dans la rubrique : Aviation Civile  
Police de l'Air

à la sous-rubrique : Actes illicites  
dirigés contre l'aviation civile

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
MATIERE

dans la rubrique : Prévention  
Criminelle - Rôle social de la police

à la sous-rubrique : Protection  
préventive des personnes

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 46ème session à Stockholm, du 1er au 8 Septembre 1977,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 10 et de son additif présentés par le Secrétariat Général et indiquant les conclusions des débats des conférences régionales américaine, asiatique et européenne, sur la question de la prévention des actes illicites contre l'aviation civile;

APRES AVOIR ENTENDU les délégués des pays africains qui ont verbalement indiqué la situation et les préoccupations de leurs pays respectifs;

CONSTATE que ces débats ont confirmé l'importance primordiale de la prévention dans la lutte contre cette forme de criminalité;

REAFFIRME les principes contenus dans les résolutions adoptées par les précédentes sessions de l'Assemblée Générale (Kyoto 1967, Bruxelles 1970, Francfort 1972, Vienne 1973, Cannes 1974);

SOULIGNE l'intérêt que présentent dans le domaine de la prévention les mesures suivantes lorsqu'elles sont appliquées pour répondre aux dangers existants et connus des Etats :

- contrôle des passagers et des bagages à main non seulement dans le cas des vols internationaux mais également dans toute la mesure du possible dans les cas des vols intérieurs et des charters,
- contrôle des bagages de soute en cas de risque particulier de sabotage,
- vérification et contrôle des passagers en correspondance et/ou en transit et de leurs bagages à main,
- existence d'équipements de contrôle, leur maintenance et vérification périodique de leur utilisation; formation et contrôle du personnel chargé des fouilles,
- identification rigoureuse du personnel travaillant sur les aérodromes,
- surveillance des points d'accès et de tous les points d'infrastructure vitaux pour la circulation aérienne et de l'aéroport ainsi que prohibition de tout accès non autorisé aux aéronefs;

ESTIME indispensable une étroite coopération à l'échelon national entre les services de répression et les autorités chargées de l'aviation civile, ainsi que les compagnies aériennes;

RECOMMANDE, sur le plan international, une étroite coopération en matière d'échange d'informations scientifiques et techniques, notamment au moyen des fiches dites "modus operandi";

DEMANDE au Secrétaire Général d'organiser si possible au cours de l'année 1978 un colloque sur les questions de prévention des actes illicites contre l'aviation civile.

000000000